
ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 22/10/2025 Dossier 2025 00023308, référence 1314P61 2025 A 06414

Enregistrement : 286 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent quatre-vingt-six Euros

Montant reçu : Deux cent quatre-vingt-six Euros

ENTRE

La société HOLDING ALDEN

(Cédante)

ET

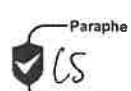
Monsieur Laurent HERAIL

Monsieur Christophe SANTORO

(Cessionnaires)

14 octobre 2025

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société HOLDING ALDEN,

Société à responsabilité limitée au capital de 272 000 euros,

Sise 553 rue Saint Pierre, 13012 Marseille,

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 498 835 321,

Représentée aux présentes par Monsieur Denis ROUAULT, son Gérant,

Ci-après dénommé "la Cédante"
d'une part,

Monsieur Laurent HERAIL,

Né le 18 janvier 1974 à Marseille (Bouches-du-Rhône),

De nationalité française,

Demeurant 296 boulevard Romain Rolland, la Pauline, 13009 Marseille,

Monsieur Christophe SANTORO,

Né le 19 mai 1973 à Marseille (Bouches-du-Rhône),

De nationalité française,

38 rue Paul Coxe, le Dom de Flore bâtiment A, 13015 Marseille,

Ci-après dénommés seuls "le Cessionnaire" ou ensemble "les Cessionnaires"
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

Paraphe
✓ LH

Paraphe
✓ CS

Paraphe
✓ DR

I : IL EST PREALABLEMENT A LA CESSION EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Déclarations de la Cédante et des Cessionnaires

La Cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Monsieur Laurent HERAIL, déclare :

- qu'il est célibataire, et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Christophe SANTORO, déclare :

- qu'il est célibataire, et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

La Cédante et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

B. Exposé concernant la Société

Suivant acte sous signature privée en date du **1^{er} mars 2016** à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **AMBULANCES BLANC BLEU** au capital de **8 000 euros**, divisé en **100 parts** de **80 euros** chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 553 rue Saint Pierre, 13012 Marseille, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 488 923 814 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 20 mars 2105.

La société **AMBULANCES BLANC BLEU** a pour objet principal en France comme à l'étranger :

« - *Transports sanitaires terrestres et activités de transports de personnes à titre accessoire ;*

-L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

-Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Le gérant actuel de ladite Société est **Monsieur Denis ROUAULT**.

Le capital social de la Société est actuellement détenu en totalité par la **société HOLDING ALDEN**.

C. Origine de propriété des parts sociales

La Cédante possède dans cette Société **cent (100)** parts sociales d'une valeur d'apport de **deux mille euros (2 000€)** chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à la Cédante à la suite de sa constitution par apports de **5 parts sociales** par Madame Alexa ROUAULT et de **95 parts sociales** par Monsieur Denis ROUAULT le 05 janvier 2017.

Paraphe
LA

Paraphe
CS

Paraphe
DR

II : CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A. Cession.

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à **Monsieur Laurent HERAIL** qui accepte, une **(1)** part sociale d'une valeur d'apport de deux mille euros (2 000€),
- à **Monsieur Christophe SANTORO**, qui accepte, une **(1)** part sociale d'une valeur d'apport de deux mille euros (2 000€),

lui appartenant dans la Société.

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts sociales à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seuls droits aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur leurs parts postérieurement à ce jour.

B. Prix de la cession

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de **dix mille euros (10 000€)** soit cinq mille euros (5 000€) par part sociale cédée, et réparties selon les Cessionnaires comme suit :

- Par **Monsieur Laurent HERAIL** le prix de cinq mille euros (5 000€),
- Par **Monsieur Christophe SANTORO**, le prix de cinq mille euros (5 000€),

Lesquelles sommes ont été payées à l'instant même chacune par les Cessionnaires à la Cédante au moyen de deux virements bancaires, ce que la Cédante reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE.

C. Garantie d'Actif et de Passif

La présente cession de parts sociales a été consentie pour un prix principal de **dix mille euros (10 000€) soit cinq mille euros (5 000€) par part sociale** et ce en fonction du compte de résultat et de l'annexe, du bilan arrêtés au 31 décembre 2024 et certifiés par la société CEGID EXPERT sise 470 avenue Augustin Fresnel, 13795 Aix-en-Provence Cedex 03, en qualité d'expert-comptable de la Société.

En conséquence, la Cédante s'engage à garantir les Cessionnaires de tout passif ou engagement non comptabilisé, non provisionné ou insuffisamment provisionné au bilan, d'origine fiscale, sociale, pénale ou autre, ayant une origine antérieure à la présente cession et qui viendrait à se révéler ultérieurement et sur la base des dispositions suivantes :

- Durée : trois (3) ans,
- Comptes servant de base à la Garantie : le Bilan arrêté au 31 décembre 2024,
- Plafond de l'indemnisation : trente pourcents (30 %) du Prix de cession,
- Franchise globale : cinq mille euros (5 000 euros),
- Caution bancaire dégressive de quinze pourcents (15 %) du prix définitif dégressive par tiers sur trois (3) ans,

La convention de garantie fera l'objet d'un acte à part.

D. Agrément de la cession

Ces cessions ne sont soumises à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 12.2 des statuts.

E. Remise de pièces

La Cédante a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

F. Déclaration pour l'enregistrement

La Cédante déclare que la société **AMBULANCES BLANC BLEU** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare :

- que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le : SIE de Marseille, 79 avenue de Saint Julien, 13012 Marseille,
- que le prix de cession est de 5 000 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 2 000 euros par part.

La Cédante déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont elle serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont elle pourrait bénéficier. Elle reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles elle est soumise au titre de la présente cession.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Compte tenu d'un prix global de cession de 10 000 €, soit 5 000€ par cession, les droits d'enregistrement s'élèveront à la somme globale de **286€**, soit 143€ par cession, à la charge des Cessionnaires.

G. Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence des Cessionnaires à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

H. Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

I. Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

J. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes. La Société fait élection de domicile en son siège social.

K. Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Marseille,
Le 14 octobre 2025,

LA CEDANTE

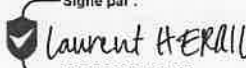
Pour la société HOLDING ALDEN, Monsieur Denis ROUAULT, son Gérant,
« Lu et approuvé. Bon pour cession de 2 parts sociales. Bon pour quittance. »

Signé par :

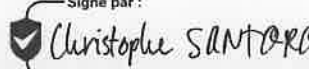
C6E858ED50CE4A1...

LES CESSIONNAIRES

Monsieur Laurent HERAIL,
« Lu et approuvé. Bon pour acquisition d'1 part sociale. »

Signé par :

7F52D39BF4E4406...

Monsieur Christophe SANTORO,
« Lu et approuvé. Bon pour acquisition d'1 part sociale. »

Signé par :

EA35A6446035424...